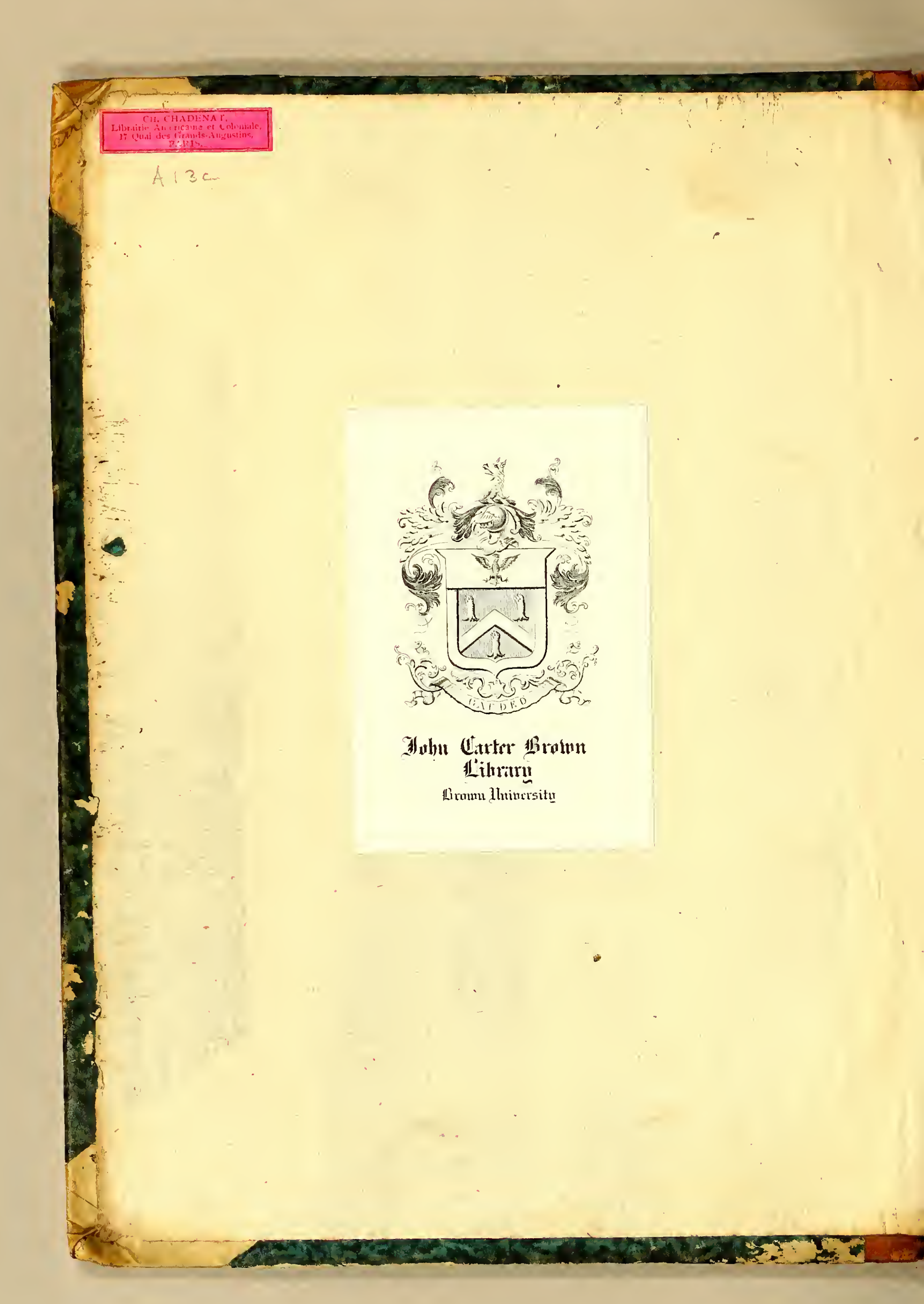



CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.
A13a
GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

volontaires feront faites dans les magafins & maifons defdits Capitaines de navires, & autres perfonnes chargés defdits effets maritimes & non dans les maifons ou Bureaux particuliers defdits Huiffiers, auxquels Sa Majefté le défend expreffément, & à qui elle enjoint de fermer ceux qui font actuellement ouverts, quinze jours après la publication & affiches du préfent Réglement, lequel fera enregiftré aux Confeils Supérieurs des Ifles fous le Vent, pour être exécuté felon fa forme & teneur.

Fait à Verfailles, le dix-fept Août mil fept cent quatre-vingt-fix. *Signé* LOUIS, plus bas LE MARÉCHAL DE CASTRIES, & duement fcellé des Armes de Sa Majefté.

Enregiftré a été le préfent Réglement au Greffe du Confeil Supérieur du Port-au-Prince, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être executé felon fa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par tout où befoin fera, & copie collationnées d'icelui, envoyées dans les Siéges d'Amirautés du Reffort, à la diligence dudit Procureur-Général, pour y être également enregiftrées, lues, publiées & affichées, enjoint à fes Subftituts ès dits Siéges d'Amirautés d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Confeil, le douze Février mil cent quatre-vingt-fept. Signé PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Collationné, PRIEUR, *Greffier.*

AU PORT-AU-PRINCE, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1787.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI accorde une prime de deux cents livres par tête de Noirs, qui seront apportés de la côte d'Afrique, aux Cayes, par des bâtimens français.

EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-trois, par lequel Sa Majesté a permis aux bâtimens étrangers, du port de cent vingt tonneaux & au-dessus, arrivant directement des côtes d'Afrique, chacun avec

une cargaiſon de cent quatre-vingt Noirs au moins, d'aborder dans le port principal des îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie & de Tabago, juſqu'au premier Août mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & d'y vendre leſdits Noirs, en payant par chaque tête de Nègres, Négreſſes, Négrillons ou Négrittes, un droit de cent livres argent de France, dont le produit ſerait employé en prime au profit des Armateurs Français qui importeraient pendant le même temps, dans leſdites Iſles du Vent des Nègres provenans de leur commerce en Afrique. Vu pareillement par Sa Majeſté l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le vingt-ſix d'Octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre, par lequel, indépendamment d'une gratification de quarante livres par tonneau de contenance des navires français employés à la traite des Noirs, & payables au départ, Elle accorde une prime additionnelle de ſoixante livres argent de France pour chaque têtes de Nègres provenant de ladite traite, qui ſeront introduits dans les Iſles de la Martinique & de la Guadeloupe, & de cent livres pour ceux qui ſeront tranſportés par leſdits navires français, tant à Cayenne & aux Iſles de Sainte-Lucie & de Tabago, que dans la Partie du Sud de Saint-Domingue, depuis le Cap-Tiburon juſqu'à la pointe de la Béate. Sa Majeſté s'étant fait rendre compte de l'effet qu'ont produit ces deux Arrêts pour l'approviſionnement de ſes Colonies, Elle a reconnu que les vuides occaſionnés par la guerre entre les ateliers deſtinés à la culture étaient encore loin d'être réparés; que d'un côté les étrangers paraiſſaient avoir été éloignés des ports qui leur étaient ouverts,

par la difficulté de remplir les conditions prefcrites pour l'introduction de leurs Noirs, & par l'excès du droit impofé à leur entrée, en forte qu'ils n'en ont importé qu'un très-petit nombre à la Martinique & à la Guadeloupe, & qu'ils n'en ont amené aucun à Sainte-Lucie & à Tabago; que d'un autre côté les expéditions françaifes pour la traite des Noirs fuffifant à peine à l'approvifionnement des parties du nord & de l'oueft de Saint-Domingue, les Négocians, malgré l'appât d'une double prime, ont négligé les Ifles du Vent où ils ont introduit encore moins de Noirs que les étrangers eux-mêmes; que la Partie du Sud de Saint-Domingue a été par les mêmes motifs prefqu'abandonnée, & que les Noirs qu'on y a tranfporté, loin de fournir de nouvelles reffources pour l'immenfe augmentation de culture dont cette Partie eft fufceptible, ont à peine fuffi au remplacement de ceux que les maladies ou la défertion enlèvent annuellement aux habitations. Dans ces circonftances, Sa Majefté a jugé que l'intérêt général de fes Etats, tant en Europe qu'en Amérique, ayant exigé qu'elle dérogeât pour quelque temps & dans certains lieux aux loix prohibitives qui interdifent aux étrangers le commerce des Noirs dans fes Colonies, il fallait, pour rendre cette dérogation utile, prendre des mefures convenables pour que les étrangers admis à contribuer à l'approvifionnement des Ifles du Vent, n'en fuffent pas détournés par des conditions trop févères, & pour que les Armateurs français, à la faveur des nouveaux encouragemens, puiffent foutenir cette concurrence & multiplier leurs fpéculations, en prefcrivant néanmoins

les précautions néceſſaires pour qu'il ne ſoit pas abuſé de ſes faveurs. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent Arrêt, & juſqu'au premier Août mil ſept cent quatre-vingt-neuf, les bâtimens étrangers, du port de ſoixante tonneaux & au-deſſus, ſeront admis dans les ports d'entrepôt ſeulement des Iſles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie & de Tabago, avec les Noirs dont ils ſeront chargés, en quelque nombre que ce ſoit, & en quelque lieu que les chargemens aient été faits, pour être leſdits Noirs vendus dans leſdits ports d'entrepôt, de la même manière que les autres objets d'approviſionnement, dont l'introduction eſt permiſe par l'Arrêt du trente Août mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

ART. II.

Il ne ſera perçu pour tous droits quelconque à l'entrée dans leſdits ports d'entrepôt, que trente livres argent de France, pour chaque tête de Noirs apportés par leſdits bâtimens étrangers, aux Iſles de la Martinique & de la Guadeloupe, & ſix livres ſeulement ſur ceux qui ſeront apportés à Sainte-Lucie & à Tabago.

Art. III.

Les Armateurs français, ſoit du Royaume, ſoit des Iſles & Colonies françaiſes, qui voudront concourir à l'importation des Noirs étrangers dans leſdits ports d'entrepôt des quatre Iſles du Vent, ſeront ſoumis aux mêmes précautions, formalités & viſites que les Armateurs étrangers, & en cas de conteſtation, ils ſubiront comme eux les peines portés par l'article dix de l'Arrêt du trente Août mil ſept cent quatre-vingt-quatre ; mais ils ne ſeront tenus d'acquittter que trois livres pour tous droits par tête de Noirs, dans les quatre Iſles ſus nommées.

Art. IV.

Le produit des droits établis par les deux articles précédens ſur les Noirs étrangers, ſera verſé dans la caiſe de la Martinique, pour être appliqué au payement d'une prime de cent ſoixante livres, que Sa Majeſté accorde aux Armateurs des bâtimens Négriers du commerce de France, pour chaque tête de Nègres, Négreſſes, Négrillons & Négrittes, provenans de la traite françaiſe qu'ils introduiſent dans leſdites Iſles du Vent; laquelle prime ſera payée à la Martinique, ſur les certificats, tant des Officiers de l'Amirauté & du Receveur du domaine d'occident du port où le débarquement aura eu lieu, que des Commiſſaires du commerce, viſés par l'Intendant ou l'Ordonnateur; dans le cas où, d'après l'arrêté qui ſera

fait chaque année au trente-un Juillet, par l'Intendant de la Martinique, du produit des droits perçus dans lesdites Isles, sur les Noirs de traite étrangère, ce produit ne pourrait pas suffire au payement des différentes primes acquises aux Armateurs français, il en sera fait une répartition proportionnelle entre les divers bâtimens qui auront acquis la prime, & le déficit pour chacun d'eux, sera acquitté à leur retour dans les ports de France par le Receveur des fermes dans lesdits ports, sur la représentation des certificats pareils à ceux ci-dessus prescrits, & visés par l'Intendant de la Martinique, qui énonceront la quotité du déficit.

ART. V.

Au moyen de la prime ci-dessus, Sa Majesté supprime celle de cent livres & de soixante, qu'elle avait accordée par l'article trois, de l'Arrêt du vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, aux Négocians français, pour chaque tête de Nègres qu'ils introduiraient dans les Isles du Vent & à Cayenne, Sa Majesté rend communes à cette dernière Isle, les dispositions des articles précédens qui sont relatives à Sainte-Lucie & à Tabago, pour l'importation des Noirs, provenans tant de la traite française, que de la traite étrangère.

ART. VI.

Veut Sa Majesté, qu'il soit payé aux bâtimens français qui apporteront & vendront au port des

Cayes ſeulement, pour l'approviſionnement de la Partie du Sud de Saint-Domingue, des Noirs, provenans de leur commerce direct ſur les Côtes d'Afrique, une prime de deux cents livres par tête de Noirs, au lieu de celle de cent livres fixée par l'article trois de l'Arrêt du vingt-ſix Octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Art. VII.

Pour pouvoir jouir du bénéfice de cette prime, les Capitaines deſdits bâtimens, à meſure qu'ils procéderont à la vente deſdits Noirs, les feront étamper liſiblement dans la partie ſupérieur du bras gauche de la lettre S, ſurmontée de deux points; ſera ladite étampe reconnue ſur chaque Noir, par le Directeur du bureau de l'entrepôt, à qui leſdits Noirs ſeront repréſentés, lors de la livraiſon, ainſi que l'état nominatif d'iceux, ſigné tant du Capitaine que de l'acheteur, avec déclaration du nom & domicile de l'Habitant, & de la ſituation de l'habitation, dans la Partie du Sud, pour le ſervice deſquels ils auront été vendus. Le Directeur de l'entrepôt tranſcrira leſdites déclarations ſur un regiſtre particulier à ce deſtiné, & les remettra enſuite au Capitaine, revêtues de ſon certificat de vérification d'étampe & d'enregiſtrement; tous les trois mois il en dreſſera un relevé ſommaire, pour être adreſſé par le Gouverneur Lieutenant Général & l'Intendant, au Secrétaire d'État, ayant le Département de la Marine, & des Colonies, indépen-

damment des formalités prefcrites par l'Arrêt du vingt-fix Octobre mil fept cent quatre-vingt-quatre ; lefdits Capitaines feront tenus de faire vifer par les repréfentans, aux Cayes, defdits Gouverneurs Général & Intendant, & de rapporter premièrement les fusdits certificats du Directeur de l'entrepôt, fecondement, l'expédition primitive qu'ils auront prife en France, énonciative du port & jauge de leurs navires, & de l'époque de leur départ, troifièmement, l'état de leur cargaifon à l'arrivée aux Cayes, & le procès verbal de la vifite qui en aura été faite, conformément aux ordonnances.

ART. VIII.

Défend Sa Majefté à tout Habitant des Parties de l'Oueft & du Nord, à Saint-Domingue, d'acheter ni faire acheter par perfonne interpofée, même d'échanger & faire tranfporter, fous quelque prétexte que ce puiffe être, tant que la prime accordée par l'article fix aura lieu, aucuns Noirs marqués de l'étampe & provenans des importations qui fe feront dans ledit port des Cayes, à peine de confifcation & de trois mille livres tournois d'amende, contre chaque contrevenant, dont moitié applicable au profit du dénonciateur. Enjoint aux Officiers des États-Majors & des Milices, Officiers d'Adminiftration & de Juftice, d'y veiller foigneufement, & aux Gouverneurs Lieutenant Général & Intendant, d'y tenir févèrement la main.

ART. IX.

Ordonne Sa Majeſté, que la déclaration du douze Octobre mille ſept cent trente-neuf, qui prohibe le tranſport des Noirs, des Iſles du Vent à Saint-Domingue, & réciproquement, continuera d'être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſauf néanmoins les permiſſions particulières que Sa Majeſté pourra accorder aux propriétaires d'habitations ſituée aux Iſles du Vent & ſous le Vent, pour le tranſport des Noirs qu'ils auraient intérêt de faire paſſer de l'une ſur l'autre, leſquelles permiſſions ne ſeront accordées que ſur l'avis des Adminiſtrateurs de la Colonie, d'où les Noirs ſeront tirés, & moyennant les formalités & prétentions néceſſaires.

ART. X.

Sa Majeſté ayant égard à la poſition particulière où ſe trouve l'Iſle de Sainte-Lucie, & voulant encourager le rétabliſſement des ſucreries, que le malheur des temps à fait abandonner, permet aux Habitans de ladite Iſle, d'exporter à l'étranger, juſqu'au terme fixé par l'article premier, par des bâtimens français ou étrangers, qui ſeront expédiés du port d'entrepôt ſeulement, les ſucres bruts du crû de la dite Iſle à l'excluſion de tous autres, en acquittant avant le départ, la totalité du droit du domaine d'occident & néceſſaire, en faiſant leur déclaration du port à la

destination duquel lesdits sucres bruts seront expédiés, & en remplissant les formalités prescrites par l'Arrêt du trente Août mil sept cent quatre-vingt quatre, pour les exportations à l'étranger des autres articles permis par ledit Arrêt.

ART. XI.

Seront au surplus les Arrêts du Conseil du 28 Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois, trente Août & vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, ainsi que tous les Réglemens concernant les prohibitions, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent Arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Mande Sa Majesté à Mons le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, en ce qui concerne les droits de sa charge.

Mande & enjoint aux Gouverneurs, Commandans, Intendans & Ordonnateurs des Isles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution dudit Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe des Conseils Supérieurs, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix Septembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

Ensuite est écrit :

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouver-

neur & Lieutenant Général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, ci-dessus & des autres parts à nous adressé, mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter chacun en droit soit, suivant sa forme & teneur, & ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer au Greffe de leurs Siéges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

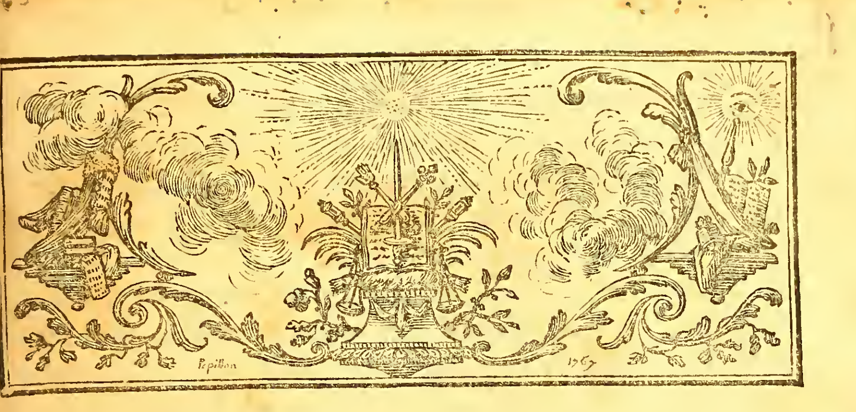
Fait à Paris, le vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

Enregistré au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour le présent Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté, être exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché, & copies collationnées d'icelui, envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautées du Ressort, pour être également enregistrées, lues, publiées & affichées avec injonction aux Substituts du Procureur-Général, de le faire exécuter en ce qui les concerne, & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conseil, le cinq Février mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Collationné, PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.


6975



TRIBUNAL TERRIER.

PRÉCIS

SERVANT DE RÉPONSE,

POUR le Sieur VALADON, Habitant aux Matheux, montagne du Mont-Rouïs, Paroiſſe de l'Arcahaye;

CONTRE le Sieur MERLIN, Arpenteur, le Sieur LAMERY, ſon Aſſocié, & les Sieurs POUYAT & MASSON, Habitans audit lieu.

LA plupart des Procès qui s'élèvent au Tribunal Terrier, ne doivent leur exiſtence qu'aux infidélités ou à l'ignorance des Arpenteurs. Faux certificats,

Me. G * DUBOIS A

Me. G * DUBOIS

